

« Bourse au permis de conduire »

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE.....

Entre

La Ville de Saint-Maximin la Sainte-Baume, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 161 du Conseil Municipal du 30 octobre 2017.

Ci-après dénommée « Ville de Saint-Maximin la Sainte-Baume »
d'une part,

Et

L'auto-école :

Représentée par M., Mme, Mlle :

Ci-après dénommé « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Bourse au permis de conduire » d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la ville de Saint-Maximin la Sainte-Baume, âgés de 18 à 30 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire

Représenté par M (me) _____ déclare adhérer à l'opération :

« Bourse au permis de conduire automobile » mise en place par la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 2 : les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre à minima les prestations suivantes :

- frais de dossier ;
- heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ ;
- présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal n° 192 du

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Ville de Saint-Maximin la Sainte Baume les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

Article 3 : les engagements de la ville

La Ville proposera aux bénéficiaires de la Bourse la liste des prestataires adhérant à l'opération « bourse au permis de conduire ».

La Ville s'engage à verser directement au prestataire, la bourse accordée au bénéficiaire, suite à sa réussite à l'épreuve théorique (code) du permis de conduire si en cours d'acquisition, et à l'accomplissement de son projet d'action humanitaire ou social.

La Ville bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Le bénéficiaire de la bourse verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge directement au prestataire.

En cas de non réussite à l'épreuve théorique (code) du permis de conduire dans les neuf mois, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Maximin La Sainte-Baume, le

Le Maire,
Horace LANFRANCHI

Le prestataire,